| 檔號 | / / | 保存年限 | |
|---|---|---|---|

# 經濟部國際貿易局　函

機關地址：臺北市湖口街1號
承 辦 人：鍾宜珊
聯絡電話：(02)23977285
傳　　真：(02)23216442
電子郵件：san@trade.gov.tw

10485
台北市中山區民生東路 2 段 170 號 7 樓

受文者：台灣罐頭食品工業同業公會

發文日期：中華民國104年10月16日
發文字號：貿雙二字第1047028249號
速別：普通件
密等及解密條件或保密期限：
附件：如文(請至本局附件下載區下載https://att.trade.gov.tw/，識別碼：y7Lmj)

主旨：有關法國解除含雙酚A(bisphenol A)食品包裝容器之「出口」與「製造」禁令事，檢送駐法國代表處經濟組來函影本如附件，請查照並轉知所屬會員廠商參考。

說明：依據駐法國代表處經濟組本(104)年9月25日法經字第1040000343號函，另本局本年1月28日貿服字第1040150278號函諒達。

正本：財團法人中華民國對外貿易發展協會、中華民國全國工業總會、中華民國全國商業總會、台灣省進出口商業同業公會聯合會、台北市進出口商業同業公會、高雄市進出口商業同業公會、中華民國乳業協會、中華民國家畜肉類商業同業公會全國聯合會、中華民國酵素食品發展協會、中華民國糕餅西點烘焙職業工會全國聯合會、中華有機與自然食品協會、台灣省豆腐商業同業公會聯合會、台灣省食油商業同業公會聯合會、台灣區乳品工業同業公會、台灣省製麵商業同業公會聯合會、台灣烘焙油脂工業同業公會、台灣省醬類商業同業公會聯合會、台灣省雜糧商業同業公會聯合會、台灣區冷凍水產工業同業公會、台灣冷凍肉品工業同業公會、台灣區大麥製品工業同業公會、台灣區冷凍蔬果工業同業公會、台灣區冷凍食品工業同業公會、台灣區植物油製煉工業同業公會、台灣區玉米類製品工業同業公會、台灣區紅糖工業同業公會、台灣胺基酸工業同業公會、台灣區蜜餞工業



台罐會收字第1602O號轉

同業公會、台灣區製冰冷凍冷藏工業同業公會、台灣區製茶工業同業公會、台灣區釀造食品工業同業公會、台灣區飲料工業同業公會、台灣省糕餅商業同業公會聯合會、台灣區麵粉工業同業公會、台灣罐頭食品工業同業公會、台灣食品科學技術學會、台灣糖果餅乾麵食工業同業公會、台灣省冰果飲品商業同業公會聯合會、台灣省米穀商業同業公會聯合會、台灣省魚類商業同業公會聯合會、台灣省蔬菜商業同業公會聯合會、臺灣食品產業發展協會、台灣素食推廣協會

副本：駐法國代表處經濟組（不含附件）、本局貿易服務組（含附件）

局長 楊珍妮

依照分層負責規定授權單位主管決行

國際騎縫章

| 檔號 | / / | 保存年限 | |
|---|---|---|---|

# 駐法國代表處經濟組　函

機關地址：75 bis. av. Marceau,75116 Paris France
承 辦 人：劉禹伶
聯絡電話：+33 1 5689 8105
電子郵件：yliu@orange.fr

受文者：經濟部國際貿易局

裝

發文日期：中華民國104年9月25日
發文字號：法經字第1040000343號
速別：普通件
密等及解密條件或保密期限：
附件：如文 (Decision.pdf, News.pdf)

主旨：有關法國解除含雙酚A (bisphenol A) 食品包裝容器之「出口」與「製造」禁令事，敬請查照。

說明：

一、賡續本組本(104)年1月2日法經字第10400000010號函。

訂

二、法國最高法院，即法國憲法委員會(Constitutional Council)，本(9)月裁決法國政府於2012年12月24日公布之雙酚A禁令係不合理(unjustifiable)限制貿易，爰要求法國解除含雙酚A食品容器包裝之製造與出口禁令。

三、法國憲法委員會表示，歐盟其他成員國會員並未禁止流通含雙酚A之食品包裝容器，因此認為法國禁止含雙酚A食品包裝容器之製造與出口對自由貿易構成不合理限制，且措施與目的違反比例原則，該出口禁令自判決公布起即刻廢除。

線

四、惟憲法委員會也表示，該委員會無能力評估該法案之科學價值(scientific merit)，故該法案其他不涉及貿易之部分仍將維持原案，法國境內仍舊禁止含雙酚A食品包裝容器之流通。對此，提出本案之「歐洲塑膠製造商協會」(

國際貿易局　104/09/28



1047028249

PlasticsEurope)表示，國際上主要科學主管機構如「歐洲食品安全局」(EFSA)皆已表示使用雙酚A之食品包裝容器對消費者不具備風險，將繼續上訴至歐盟層級，尋求解除法國境內之雙酚A禁令。

五、檢陳法國憲法委員會裁決及相關新聞報導如附件，併請卓參。

正本：經濟部國際貿易局
副本：經濟部標準檢驗局、駐歐盟兼駐比利時代表處經濟組(均含附件) 電子公文交換章 2015/09/28 10:35:04

# Décision n° 2015-480 QPC du 17 septembre 2015

## Association Plastics Europe [Suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du Bisphénol A]

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 17 juin 2015 par le Conseil d'État (décision n° 387805 du même jour), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée pour l'association PlasticsEurope, par la SCP Delaporte, Briard et Trichet, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 1er de la loi n° 2010-729 du 30 juin 2010, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1442 du 24 décembre 2012, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2015-480 QPC.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
Vu la loi n° 2010-729 du 30 juin 2010 tendant à suspendre la commercialisation de biberons produits à base de bisphénol A ;
Vu la loi n° 2012-1442 du 24 décembre 2012 visant à la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du bisphénol A ;
Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;
Vu les observations produites pour l'association requérante par la SCP Delaporte, Briard et Trichet, enregistrées les 10 et 27 juillet 2015 ;
Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées les 10 et 27 juillet 2015 ;
Vu la lettre du 9 septembre 2015 par laquelle le Conseil constitutionnel a communiqué aux parties un grief susceptible d'être relevé d'office ;
Vu les pièces produites et jointes au dossier ;
Me François-Henri Briard pour l'association requérante, et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, ayant été entendus à l'audience publique du 10 septembre 2015 ;
Le rapporteur ayant été entendu

1. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 30 juin 2010 susvisée dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi du 24 décembre 2012 susvisée : « La fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de tout conditionnement, contenant ou ustensile comportant du bisphénol A et destiné à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires pour les nourrissons et enfants en bas âge, au sens des a et b de l'article 2 de la directive 2006/141/CE de la Commission du 22 décembre 2006 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite et modifiant la directive 1999/21/CE, sont suspendues à compter du premier jour du mois suivant la promulgation de la loi n° 2012-1442 du 24 décembre 2012 visant à la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du

bisphénol A, jusqu'à ce que le Gouvernement, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, autorise la reprise de ces opérations.
« Cette suspension prend effet, dans les mêmes conditions, au 1er janvier 2015 pour tout autre conditionnement, contenant ou ustensile comportant du bisphénol A et destiné à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires.
« Avant le 1er juillet 2014, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les substituts possibles au bisphénol A pour ses applications industrielles au regard de leur éventuelle toxicité » ;

2. Considérant que l'association requérante soutient que les dispositions contestées, en prévoyant la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement, contenant ou ustensile comportant du bisphénol A et destiné à entrer en contact avec des denrées alimentaires, ne concourent pas à la protection de la santé dans la mesure où, ni la dangerosité du bisphénol A, ni l'innocuité des produits de substitution au bisphénol A ne seraient démontrées ; que, selon l'association requérante, les dispositions contestées créent également une distorsion de concurrence au détriment des entreprises localisées en France, qui sont contraintes d'adapter leur production par le recours à des substituts au bisphénol A ; que par suite, les dispositions contestées méconnaîtraient la liberté d'entreprendre ; qu'en outre, en application de l'article 7 du règlement du 4 février 2010 susvisé, le Conseil constitutionnel a relevé d'office le grief tiré de la méconnaissance de l'étendue de sa compétence par le législateur ;

3. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les deux premiers alinéas de l'article 1er de la loi du 30 juin 2010 ;

- SUR LE GRIEF TIRÉ DE L'ATTEINTE À LA LIBERTÉ D'ENTREPRENDRE :

4. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

5. Considérant qu'en vertu du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère (...) la protection de la santé » ;

6. Considérant qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu prévenir les risques susceptibles de résulter de l'exposition au bisphénol A pour la santé des personnes, et notamment de celles qui sont les plus sensibles aux perturbateurs endocriniens ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances, les dispositions prises par le législateur ;

7. Considérant qu'en prévoyant la suspension de l'importation et de la mise sur le marché national à titre gratuit ou onéreux des conditionnements, contenants ou ustensiles comportant du bisphénol A et destinés à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires, le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte qui n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif de protection de la santé qu'il a poursuivi ;

8. Considérant que la commercialisation des conditionnements, contenants ou ustensiles comportant du bisphénol A et destinés à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires est autorisée dans de nombreux pays ; qu'ainsi, la suspension de la fabrication et de l'exportation de ces produits sur le territoire de la République ou à partir de ce territoire est sans effet sur la commercialisation de ces produits dans les pays étrangers ; que, par suite, en suspendant

la fabrication et l'exportation de ces produits en France ou depuis la France, le législateur a apporté à la liberté d'entreprendre des restrictions qui ne sont pas en lien avec l'objectif poursuivi ; que, par suite, les mots « La fabrication » et « , l'exportation » figurant au premier alinéa de l'article 1er de la loi du 30 juin 2010 doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

- SUR LE GRIEF TIRÉ DE LA MÉCONNAISSANCE PAR LE LÉGISLATEUR DE SA PROPRE COMPÉTENCE :

9. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;

10. Considérant qu'en permettant au Gouvernement de mettre un terme à la suspension, édictée par la loi, de l'importation et de la mise sur le marché des conditionnements, contenants ou ustensiles comportant du bisphénol A et destinés à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires après un avis motivé de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence ;

11. Considérant que le surplus des dispositions contestées, qui n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit être déclaré conforme à la Constitution ;

- SUR LES EFFETS DE LA DÉCLARATION D'INCONSTITUTIONNALITÉ :

12. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

13. Considérant que la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « La fabrication » et « , l'exportation » figurant au premier alinéa de l'article 1er de la loi du 30 juin 2010 prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date,

D É C I D E :

Article 1er.- Les mots « La fabrication » et « , l'exportation » figurant au premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 2010-729 du 30 juin 2010 tendant à suspendre la commercialisation de biberons produits à base de bisphénol A sont contraires à la Constitution.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 2.- Le surplus de l'article 1er de la loi du 30 juin 2010 précitée est conforme à la Constitution.

Article 3. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 13.

Article 4. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 septembre 2015, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC et Lionel JOSPIN.

Rendu public le 17 septembre 2015.

JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16584 texte n° 54
ECLI:FR:CC:2015:2015.480.QPC

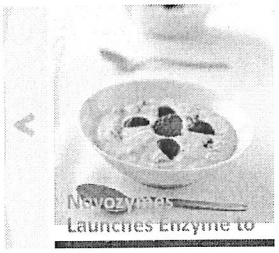

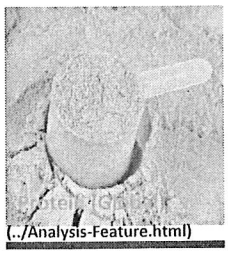

# French Constitutional Council Rules Bisphenol A Can Be Made and Exported

23 Sep 2015 --- The highest constitutional authority in France, the French Constitutional Council, has stated that the French law of 24 December 2012 suspending the use of Bisphenol A (BPA) unjustifiably restricts trade and that manufacturers can make and export the substance.

"The fact remains that leading independent scientific authorities worldwide such as the European Food Safety Authority (EFSA) have concluded that BPA-based food contact materials pose no risk to consumers."

The Council ruled that it was unconstitutional that France banned the manufacture and export of BPA-based food contact materials out of France. Consequently, the part of the current law concerning production and export of these products has been abrogated with immediate effect.

At the same time, whilst stating that it did not have the competence to assess the scientific merits of the law itself, the Council ruled that the remainder of the law was not unconstitutional.

French companies are thus allowed to produce BPA-based materials for export, but inside France the existing restriction on BPA-based food contact materials remains valid.

"Given that the French court has repealed the ban on exports from France, and yet maintained the ban within France, necessitates immediate action at European level to resolve this very arbitrary situation," says Jasmin Bird from the PC/BPA-group of PlasticsEurope. "The fact remains that leading independent scientific authorities worldwide such as the European Food Safety Authority (EFSA) have concluded that BPA-based food contact materials pose no risk to consumers."

The Council did not assess the compatibility of the French law with existing European Union law. Industry group PlasticsEurope will therefore continue its legal proceedings at the French Council of State and at European level to argue that the French law should now be removed in its entirety.

Michèle Rivasi, a French Green MEP, said, "It is high time to fix a precise legal framework on hormone disrupters at a European level. The European Commission should have done this in 2013, but it has still not happened. Because once again, at both European and French level, the manufacturers and lobbies of all kinds put immense pressure on the institutions to make sure their interests are protected."

The U.S. Food and Drug Administration banned BPA from baby bottles in 2012, but said there was not enough evidence for a wider ban and has found the chemical safe at low levels.

**TYPE:** Food Ingredients News **SOURCE:** Food Ingredients First **SECTOR:** General Company & Ingredient Information

food ingredients 1st